

## RÉPONSE D'ORES À LA CONSULTATION DE LA CWaPE SUR LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE AUX UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION EN RÉGION WALLONNE POUR LES ANNÉES 2026 À 2029

31 MARS 2024

---

Ores accueille favorablement le projet de lignes directrices tarifaires. Celles-ci s'inscrivent très largement dans les discussions menées de concert avec la CWaPE et le consultant GeekCo SRL. La structure tarifaire finalement retenue dans les lignes directrices reprend en de nombreux points les propositions faites par Ores dans l'avis du 30 août 2022 sur le Projet de Méthodologie Tarifaire 2024-2028. L'adoption des nouveaux modèles tarifaires proposés par la CWaPE et la traduction en des déplacements de charge concrets sont des enjeux majeurs pour réaliser la transition énergétique tout en maintenant un service universel de qualité à des prix abordables pour tous.

Ores souligne en particulier deux avancées appréciables : premièrement, même si celui-ci est fixé à zéro pour la période 2026-2029 (voir les commentaires d'Ores ci-dessous), la nouvelle grille tarifaire qui sera d'application pour la période 2026-2029 fait apparaître dans sa structure un terme capacitaire pour les clients de moins de 56 kVA. Deuxièmement, la période de nuit profonde, la moins chère, est instaurée.

Premièrement, en ce qui concerne le terme capacitaire, Ores prend note de la décision de la CWaPE de maintenir celui-ci à zéro pour la période tarifaire 2026-2029. C'est un point qui fait débat et qu'il est difficile de trancher à l'heure actuelle tant il dépend de l'évolution du marché de l'énergie et des comportements des clients dans les années à venir. Il est aussi difficile d'apprécier aujourd'hui la réactivité des clients face à la tarification incitative mise en place. Cette réactivité dépendra elle-même de la réactivité des fournisseurs en matière de tarification de la 'commodité' (voir commentaires ci-dessous).

Pour une série de raisons qui ne seront pas redéveloppées ici, Ores défend depuis de nombreuses années l'introduction progressive d'un terme capacitaire dans les tarifs de basse tension <56 kVA. Ores reste d'avis qu'un terme capacitaire dans les tarifs périodiques reste une des composantes essentielles de la tarification pour limiter au-delà d'un certain niveau les puissances prélevées et pour inciter des lissages et donc des déplacements de charges.

Dans la situation actuelle des réseaux et pour une transition plus progressive vers la tarification incitative (ce qui ne peut que faire augmenter ses chances de succès), la décision de la CWaPE de fixer ce terme capacitaire à zéro dans un premier temps est cependant compréhensible. Tout d'abord, le fait de faire figurer ce terme capacitaire dans la grille tarifaire, même à un tarif nul, constitue malgré tout, un premier signal que la capacité prélevée constitue un des paramètres à prendre dans le choix et le dimensionnement des usages des clients. Les clients ont donc un signal dès à présent que la capacité prélevée par leurs appareils pourra avoir des conséquences financières dans le futur. Deuxièmement, dans la mesure où les simulations tarifaires ont montré que les gains du tarif incitatif en cas de déplacement de charge restent relativement faibles par rapport à la tarification standard, l'ajout d'un terme capacitaire dès aujourd'hui dans la structure tarifaire incitative pourrait constituer un élément d'incertitude supplémentaire décourageant les clients à opter pour cette tarification incitative et ne pas générer des déplacements de charge en nuit profonde, ce qui est le souhait premier des GRD.

Ores est néanmoins d'avis qu'il sera fondamental dans les années à venir de monitorer l'évolution (dimensionnements en capacité) des usages des clients et leur impact sur les réseaux. Aussi, si des demandes de raccordements au dessus du niveau du forfait « Confort » de 12,7 kW deviennent la norme, ce qui signifiera que la tempérance au niveau des tarifs non périodiques est insuffisante, Ores est d'avis qu'un terme capacitaire périodique pour les prélèvements au dessus de 12,7 kW devra être introduit dans les tarifs périodiques. Ce terme capacitaire sera alors en effet essentiel pour limiter/lisser les investissements dans les réseaux et maintenir un service universel de qualité abordable pour tous (Le terme capacitaire doit encourager les comportements vertueux pour le réseau, dont les coûts sont par nature mutualisés. Si le client devait malgré tout générer des pointes importantes sur le réseau, il est logique que les recettes du tarif permettent au GRD de renforcer le réseau sans en faire porter la charge à la collectivité). Même si un tarif nul par défaut peut constituer le point de départ de la tarification 2026-2029, Ores demande à la CWaPE de ne pas exclure d'office l'évolution d'un terme capacitaire durant la période 2026-2029. Une proposition alternative pourrait être de mettre ce tarif à zéro pour les années 2026 et 2027 et de réévaluer la situation pour 2028 et 2029 en fonction de l'évolution de l'attrait de la formule de tarification incitative et des demandes de raccordement et des comportements de consommation des clients.

Deuxièmement, Ores accueille également positivement l'introduction de 5 plages tarifaires (en particulier l'intégration de la nuit profonde) accompagnée de 3 niveaux de prix, ainsi que la volonté du régulateur d'alignement de la définition de ces plages horaires avec les autres régions afin qu'une cohérence au niveau du marché belge puisse exister. Les changements apportés à la tarification standard bi-horaire en cohérence avec la tarification incitative ont également tout le soutien d'Ores.

Les simulations tarifaires réalisées par GeekCo SRL ont cependant montré l'importance d'ajouter au signal des tarifs de distribution un signal 'prix' sur la 'commodité'. Ores craint cependant que sans ce signal 'commodité', l'impact sur la facture des clients sera trop peu significatif pour les inciter à opter pour la tarification incitative et induire des comportements significatifs de déplacement de charge. Dans ce contexte, Ores recommande au régulateur d'initier un parcours client avec les fournisseurs pour les encourager à suivre un trajet identique pour la partie 'commodité' dans l'espoir de voir se développer de nouvelles offres commerciales de prix en cohérence avec les nouveaux signaux tarifaires.

Pour qu'elle soit effective, Ores est d'avis que la nouvelle tarification représente un enjeu de communication et de marketing important auprès des clients afin que ceux-ci puissent en capter les potentiels de gains. Aussi, les modifications apportées aux plages bi-horaires ne sont pas anodines (notamment la suppression des heures creuses pendant les week-end et l'ajout des heures creuses durant les heures solaires) et doivent induire un changement de comportement de la part des clients sous peine d'augmentation de leur facture. Ici également, la coordination avec les fournisseurs sur le volet 'commodité' et la dimension communication vers les clients sont importantes. Aussi, au moment de la contractualisation, les fournisseurs devront être à même d'informer au mieux les clients et d'assurer la captation du choix du client en matière de tarification (tarification standard/tarification incitative). Ores se tiendra à la disposition des acteurs pour prendre part à ces actions de communication.

Au-delà de ces remarques de principes, Ores souhaite également vous faire part de ses remarques techniques plus ponctuelles suivantes :

A la page 15, les lignes directrices mentionnent : « ... Pour les URD qui ont opté pour la configuration tarifaire incitative et qui sont en régime de comptage R1, le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 registres de comptage : heures rouges, heures orange et heures vertes. S'il s'agit d'un auto-producteur, le GRD transmet alors 6 index et 6 volumes : 3 pour le prélèvement et 3 pour l'injection, découpés selon les 3 registres de comptage. Si l'URD en configuration tarifaire incitative opte pour le régime de comptage R3, le GRD transmet alors en plus la courbe de charge complète au fournisseur, sans que cela n'ait d'incidence sur la méthode d'établissement des frais de réseau».

- A) Lors de l'élaboration du MIG, il a été convenu avec le marché de parler de Time Of Use et non de Timeframe pour les communications vers le marché. Nous pensons qu'il faudrait s'aligner avec cette convention et recommandons pour la partie incitative que le GRD envoie un index et un volume pour chaque plage horaire (5 plages – Time of Use).

Cela permettra aux fournisseurs d'avoir plus de libertés et d'avoir des approches commerciales sur 5 plages et non sur 3 plages. De plus, le client pourra disposer d'une meilleure compréhension de ses habitudes de consommation.

- B) Nous recommandons fortement d'imposer, du moins au début, qu'un client en tarification incitative soit repris sous le régime 3.

En effet, premièrement, un client R1 avec des plages multiples nécessiterait de revoir les processus de Settlement (introduction de nouveaux Time Of Use). Actuellement, des réflexions sur une révision du modèle de Settlement sont en cours et cette révision ne sera pas effective pour le 01/01/2026. Dès lors, le fait d'imposer le régime R3 pour la tarification incitative permettra de traiter le Settlement sans perturber le marché.

Deuxièmement, le fait d'imposer le régime R3 nous semble plus cohérent par rapport à la mise en place d'un terme capacitaire et du besoin du client et/ou du fournisseur de disposer d'une meilleure vue sur ses ¼ horaires lui permettant entre-autre d'adapter sa façon de consommer. Même si cela est déjà le cas pour certains clients Ores dont les données sont visibles sur Myores et Portail conso smart.